

LABORIE / NUNEZ - ETAT

MINUTE N° : 09/968  
 ORDONNANCE DU : 16 Juin 2009  
 DOSSIER N° : 09/00583

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

ORDONNANCE DE REFERE DU 16 Juin 2009

**PRESIDENT** : Bruno STEINMANN, Président**GREFFIER** : Michèle JOSSE

SERVICE EXPERTISES

22 JUIN 2009

Secrétariat-Greffe TGI  
de TOULOUSE**DEMANDEURS****M. André LABORIE**, demeurant 2, rue de la Forge - 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE et actuellement sans domicile fixe

comparant

ayant élu domicile à la SCP d'huissier FERRAN 18 rue Tripière - 31000 TOULOUSE

**Mme Suzette PAGES**, demeurant 2, rue de la Forge - 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE et actuellement sans domicile fixe suite

non comparante

~~ayant élu domicile à la SCP d'huissier FERRAN 18 rue Tripière - 31000 TOULOUSE~~**DEFENDEURS****M. Jacques NUNEZ, Premier Président**, demeurant Cour d'Appel de Toulouse - Place du Salin - 31000 TOULOUSE

représenté par la SCP DE CAUNES-FORGET, avocats au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 61

**L'ETAT FRANCAIS représenté par L'agent Judiciaire du Trésor**, dont le siège social est sis 6 rue Loui Weiss - 75013 PARIS

représentée par la SCP MERCIE-FRANCES-JUSTICE ESPENAN, avocats au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 195

En présence de Monsieur Michel VALET, Procureur de la République.

**Assignation introductive d'instance en date du** 03 Avril 2009**DEBATS**: Audience publique du 02 Juin 2009**ORDONNANCE** rendue en premier ressort et mise à disposition au greffe

Copie par fax à M<sup>r</sup> LABORIE  
 le 24.6.2009.

Vu l'assignation délivrée par M et Mme LABORIE à M. NUNEZ, Premier Président près la Cour d'Appel et à L'ETAT FRANCAIS représenté par l'agent Judiciaire du Trésor en date du 3 avril 2009.

Vu les conclusions de M. NUNEZ, Premier Président près la Cour d'Appel.

Vu les conclusions de l'agent Judiciaire du Trésor.

Entendu Monsieur le Procureur de la République en ses observations.

### **SUR QUOI,**

Attendu que les époux Laborie prétendent, suivant assignation en date du 3 avril 2009, voir condamné l'Etat à leur verser une somme de 77.740 € au motif que la procédure de saisie sur salaire dont ils ont fait l'objet selon décision du Tribunal d'Instance de Toulouse en date du 15 juin 1995 serait nulle pour ne pas avoir été précédée d'une convocation en audience de conciliation ; qu'ils assignent aussi le Premier Président de la Cour d'appel de Toulouse en précisant que *"l'assignation de Monsieur le Premier Président n'est pas un procès à son encontre et encore moins une quelconque responsabilité à rechercher [.....] qu'il est de droit que celui ci soit assigné de la cause ..."*

#### Sur la nullité de l'assignation pour défaut d'adresse

Attendu qu'il est soutenu par les défendeurs que l'indication erronée d'un domicile est sanctionnée par la nullité de l'acte ; mais que la matérialité de cette omission n'est pas avérée ; qu'en effet, si les demandeurs mentionnent une adresse, 2 rue de la Forge à Saint Orens de Gameville en indiquant qu'ils sont sans domicile fixe à raison d'une expulsion qu'ils qualifient d'irrégulière, ils prennent soin d'élire domicile à la SCP Ferran dont il fournissent les coordonnées ;

Que dans ces conditions, les exceptions de nullité sur le fondement du défaut d'adresse des demandeurs ne sont pas fondées en fait ;

#### Sur la nullité de l'assignation délivrée à l'encontre du Premier Président pour défaut d'objet

Attendu que, selon l'article 56 du Code de Procédure Civile, l'assignation doit contenir, à peine de nullité, un exposé des moyens en fait et en droit ; que l'acte délivré à l'encontre du Premier Président est dépourvu de toutes mentions de cette nature et se borne à faire valoir que cette mise en cause est de droit ; qu'un tel acte, qui fait naturellement grief, doit donc être annulé ;

#### Sur la compétence du juge des référés

Attendu que la mise en cause de l'Etat au motif d'une défaillance du fonctionnement d'une juridiction impose de trancher divers questions de fond, excluant manifestement la compétence du juge des référés ;

#### Sur la procédures abusive

Attendu que l'article 32-1 du Code de Procédure civile dispose que *"Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3000 euros sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés"* ;

Attendu que l'assignation a été délivrée à l'encontre du Premier Président au motif qu'elle serait de droit alors qu'aucun moyen ni en fait ni en droit n'est développé à l'appui de ce recours ; qu'une telle procédure caractérise un abus de droit ;

Que, pour sa part, M. le Procureur de la République, présent à l'audience, réclame à l'encontre des époux Laborie une amende de 1000 € ;

Que compte tenu des éléments de la cause, il sera prononcé une amende de 250 € à l'encontre de chacun des demandeurs ;

Sur la demande formulée au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile

Attendu que l'équité commande de faire supporter par les demandeurs la charge des frais exposés non compris dans les dépens ; qu'il sera alloué au défendeur qui en fait la demande la somme de 750 € ;

Sur le dépens

Attendu que les demandeurs, qui succombent, supporteront les dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Rejetons les exceptions de nullité fondées sur le défaut d'adresse ;

Prononçons la nullité de l'assignation délivrée au Premier Président de la Cour d'Appel de Toulouse en ce qu'elle ne comporte aucun moyen en fait et en droit ;

Déclarons le juge des référés incompétent pour connaître de la demande formulée par M. et Mme Laborie à l'encontre de l'Etat Français ;

Condamnons M. et Mme Laborie à une amende civile de 250 € chacun pour procédure abusive ;

Condamnons M. et Mme Laborie à payer au défendeur qui en fait la demande la somme de 750 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile ;

Condamnons M. et Mme Laborie aux entiers dépens ;

Rappelons que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit en application de l'article 514 du Code de procédure civile.

Ainsi prononcé les jour, mois et an indiqués ci-dessus, et signé du Président et du Greffier.

Le Greffier,



Le Président

